

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.366 du 7 novembre 2002

A.90.019/VIII-1727

En cause : **LECHANTEUR** Charles,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2000 par Charles LECHANTEUR, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 3 décembre 1999 portant diverses nominations au grade de directeur d'administration fiscale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que des faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n^{os} 112.365 et 112.367 de ce jour; qu'outre ces faits, les circonstances suivantes sont encore intervenues :

1. Le 3 février 1999 par un ordre de service n° 3/1999, l'administration des contributions directes annonce la "mise en compétition en vue d'une mutation, d'une mise à disposition ou d'une promotion, [d'] emplois de directeur d'administration fiscale".

2. Le 15 février 1999, le requérant postule les trois emplois suivants (par ordre de préférence) : "C.D., Liège"; "A.F.E.R., Liège 1"; et "A.F.E.R., Liège 2".

3. Quant à sa candidature, le directeur d'administration fiscale GASPARD émet l'avis suivant le 25 février 1999 :

" M. LECHANTEUR possède une grande connaissance des matières à traiter. La diversité des fonctions qu'il a exercées au cours de sa carrière lui ont donné également une grande expérience. De plus, il a toujours montré beaucoup de dynamisme dans la gestion des services qu'il a eu à diriger. Par conséquent il me paraît posséder les qualités requises pour exercer la fonction de Directeur d'administration fiscale, tant à l'Administration des contributions directes qu'à l'A.F.E.R.

Cependant l'existence d'actions disciplinaires en cours à son égard m'oblige à émettre des réserves. Comme je n'en connais pas le contenu, il ne m'est pas possible de m'avancer plus dans mon appréciation".

Le directeur régional HERMANT émet à la même date l'avis suivant :

" M. LECHANTEUR Ch. est un fonctionnaire compétent et travailleur qui fait montre de beaucoup de dynamisme.

Malheureusement un dossier disciplinaire est toujours ouvert à son nom. Je dois, cependant, préciser par souci d'équité que quelques griefs majeurs portés à son encontre sont en train de perdre du poids suite à des interprétations nouvelles d'articles du C.I.R. 92".

4. Le 7 juillet 1999, dans une note pour le conseil de direction, sont établies des propositions d'attribution des emplois de directeur d'administration fiscale mis en compétition. Le "dépassement" du requérant y est justifié comme suit :

" Une enquête menée par le service [A.C.I.] à sa charge a démontré que les qualités professionnelles de l'intéressé pouvaient être mises en cause. En effet, cette enquête a fait apparaître dans divers dossiers des manquements ou au contraire des prises de position de toute nature en nombre trop élevé pour être le seul fruit d'une distraction passagère de la part d'un agent de haut niveau technique tel que M. LECHANTEUR. Il semble dès lors que ces éléments doivent être considérés comme autant de présomptions concourant à la démonstration du rôle protecteur joué par ce fonctionnaire dans toutes ces affaires.

Au vu des résultats de cette enquête, un dossier disciplinaire a été ouvert à charge de M. LECHANTEUR et la peine provisoire du "blâme" a été proposée.

Compte tenu des éléments déjà mis en lumière par l'enquête précitée, le Collège des chefs de service a constaté que l'autorité ne peut plus accorder sa confiance à l'intéressé et a estimé par ailleurs qu'il se justifiait de pousser plus avant les investigations menées à ce jour par l'administration. Pour ce faire, il a été décidé d'introduire une plainte en justice à l'encontre de M. LECHANTEUR.

Il est à noter, en outre, que pour les mêmes motifs, l'intéressé a déjà été dépassé lors des nominations au grade de directeur d'administration fiscale réalisées au 1^{er} novembre 1997 et au 1^{er} janvier 1999 et a également fait l'objet d'un déplacement par mesure d'ordre depuis les services de la direction régionale de Liège vers l'Inspection de Verviers".

5. A une date inconnue, le conseil de direction de la partie adverse effectue ses propositions de nominations.

Le procès-verbal de cette séance reproduit le passage figurant dans la note pour le conseil de direction du 7 juillet 1999 et reproduit ci-dessus, qui est destiné à justifier le "dépassement" du requérant.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Elle fait l'objet d'une notification le 19 juillet 1999.

6. Le 22 juillet 1999, le requérant introduit une réclamation à l'encontre de la proposition précitée, dans laquelle il fait état de ce qu'il est "classé en ordre utile", de son signalement "très bon", et de l'avis favorable émis par son supérieur hiérarchique immédiat. Il demande également à "être entendu par le conseil de direction".

7. A la suite de son audition, le directeur général de l'administration des contributions directes J.-C. TILLIET déclare notamment que le requérant "a une grande connaissance fiscale", qu' "après l'enquête menée par le service [A.C.I.] le dossier a été porté devant la Justice et est actuellement toujours en cours", que "même si l'intéressé

fait bien son travail et était un point de référence pour les autres agents, vu les faits reprochés, il ne jouit pas [de] la confiance de l'administration", et en conclusion que "les arguments présentés par le réclamant ne contiennent aucun argument qui soit de nature à énerver la proposition formulée par le Conseil". Le directeur général "propose dès lors de classer la réclamation de M. LECHANTEUR sans autre suite au dossier".

Le conseil de direction se rallie, à l'unanimité, à cette proposition.

8. Par arrêté du 3 décembre 1999, le Roi nomme divers fonctionnaires au grade de directeur d'administration fiscale à la date du 1^{er} août 1999.

Il s'agit de l'acte dont l'annulation est demandée.

Considérant que la partie adverse fait valoir que seul l'emploi de directeur d'administration fiscale à l'administration des contributions directes à Liège a été attribué par l'acte attaqué; qu'elle précise que Francis STAPELLE y a été nommé et que la requête n'est donc recevable qu'en ce qu'elle querelle la nomination de celui-ci;

Considérant que pour les raisons indiquées par la partie adverse, le recours n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre la nomination de directeur d'administration fiscale de Francis STAPELLE;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation des articles 63 à 75 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la présomption d'innocence, des principes d'impartialité, de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient qu' "il présentait toutes les qualités requises pour être nommé au grade de directeur d'administration fiscale; qu'il fait notamment état à cet égard des avis favorables émis en ce qui concerne sa candidature, de son signalement, ainsi que de son classement à l'ancienneté; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas, dans la décision querellée, indiqué pourquoi sa candidature a été rejetée; que selon lui, si cette décision "fait référence à l'avis émis le 19 septembre 1997 par le conseil de direction", "cet avis n'expose toutefois pas expressément pourquoi (il) ne présenterait pas les aptitudes requises (...)" ; qu'il allègue qu'il a en réalité été écarté "en raison d'une enquête disciplinaire qui n'a jamais abouti, et dont, à l'époque de cet avis du conseil de direction, il n'avait pas encore connaissance" et précise à ce propos la note

au conseil de direction du 18 septembre 1997; que le requérant observe par ailleurs que ses capacités n'ont pas été mises en cause, et que "l'existence de poursuites disciplinaires ne peut empêcher un agent de faire valoir ses titre et mérites en vue d'une promotion", comme le reconnaît elle-même la partie adverse "puisque malgré la procédure disciplinaire en cours, elle (lui) a adressé (...) les ordres de service n^{os} 2/1998 et 3/1999 ouvrant la mise en compétition en vue de l'attribution d'emplois de directeur d'administration fiscale"; qu'il affirme que tout fonctionnaire poursuivi disciplinairement doit bénéficier de la présomption d'innocence et cite de la doctrine et de la jurisprudence à l'appui de son raisonnement; qu'il ajoute que la procédure disciplinaire n'a pas abouti à une sanction;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que ce sont bien les qualités professionnelles du requérant et la perte de confiance des autorités à son égard qui ont justifié son dépassement et non l'existence d'une enquête menée à sa charge au moment de la procédure litigieuse; qu'elle ajoute, en substance, que, comme c'est le cas en l'espèce, une enquête disciplinaire ou interne permet de révéler des éléments concrets sur le travail et la manière de servir d'un agent et que ces éléments peuvent, en fonction de leur importance, avoir une influence lors de l'examen des qualités de l'agent; que selon elle, ce faisant, l'autorité ne se prononce nullement sur la culpabilité du requérant;

Considérant qu'un refus de promotion au motif qu'une enquête disciplinaire est en cours n'est pas compatible avec la présomption d'innocence protégée par l'article 6.2. de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'autorité ne peut donner à de simples suspicions les mêmes effets, pour prendre une décision qui a des conséquences définitives, qu'à une décision reconnaissant l'impartialité de griefs disciplinaires et infligeant une peine disciplinaire; qu'en l'espèce, il apparaît que le motif pour lequel le requérant a été évincé réside dans les suspicions dirigées à son encontre d'avoir joué un "rôle de protecteur" en faveur de contribuables dans certains dossiers; que ce motif figure en effet dans la note du 7 juillet 1999 à laquelle le conseil de direction de la partie adverse a expressément fait référence pour motiver la non-proposition du requérant; que pendant la séance du conseil de direction du 27 août 1999, lors de laquelle le requérant a exposé sa réclamation, le directeur général J.-C. TILLIET a fait référence à l' "enquête menée par le service A.C.I."; qu'il apparaît également de la note que le requérant a lue et remise au conseil de direction le 27 août 1999 que celui-ci conteste les charges qui pèsent sur lui; que dès lors les règles susmentionnées devaient d'autant plus être observées; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le nouveau moyen invoqué dans le mémoire en réplique, qui à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 3 décembre 1999 en ce qui concerne la nomination de Francis STAPELLE au grade de directeur d'administration fiscale.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.